

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

équilibre financier

Question écrite n° 13049

#### Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur les conséquences financières de la mise en place des franchises médicales pour les insuffisants rénaux. Ces derniers ont besoin de soins fréquents et ont constamment besoin de se rendre vers un centre de dialyse, parfois éloigné de leur domicile. De ce fait, ils atteindront rapidement le plafond de cinquante euros, dû au titre des franchises médicales, cette somme venant s'ajouter dans leur cas aux cinquante euros qu'ils acquittent d'ores et déjà au titre des contributions sur les consultations médicales. Les patients insuffisants rénaux ressentent cette situation comme une rupture de la solidarité nationale à leur égard. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y aurait pas lieu de prévoir des aménagements spécifiques au dispositif de franchises médicales pour toutes les personnes souffrant de pathologies lourdes et invalidantes, de manière générale et pour les insuffisants rénaux en particulier.

#### Texte de la réponse

Les progrès médicaux de ces dernières années ont permis une amélioration constante de l'espérance de vie des Français. Mais, parallèlement, les malades atteints d'alzheimer ou du cancer voient leur nombre croître, et les besoins en termes de soins palliatifs sont plus importants. Il faut donc assurer le financement de ces besoins nouveaux et, dans le même temps, agir pour prévenir la dérive des comptes de l'assurance maladie. Les franchises visent à répondre à cette double exigence. Elles permettent, en effet, de dégager des recettes nouvelles pour progresser dans la prise en charge et la recherche sur ces maladies et pour développer les soins palliatifs, mais également de faire preuve de responsabilité en évitant de reporter la charge de ce financement sur les générations futures et, ainsi, de maintenir un système solidaire. Le décret d'application des franchises apporte toutefois toutes les garanties nécessaires pour préserver les principes fondamentaux de notre système de santé. Pour tenir compte de la situation des plus modestes, il a été prévu d'exonérer du paiement de la franchise les bénéficiaires de la CMU, les enfants mineurs jusqu'à leur majorité ainsi que les femmes enceintes, soit quinze millions de nos concitoyens. Les patients atteints d'une affection de longue durée et les titulaires d'une rente accident du travail maladies professionnelles continueront de bénéficier d'une prise en charge très élevée. En outre, le prélèvement par assuré est plafonné à 50 euros par an afin de ne pas pénaliser les plus malades. Des règles particulières ont également été prises afin que soit bien respectée l'égalité de tous devant les soins : le montant maximum journalier dû au titre de la franchise est de 2 euros pour les actes des auxiliaires médicaux et de 4 euros pour les transports. Cette règle s'applique par bénéficiaire, quel que soit le nombre de professionnels intervenant pour les actes d'auxiliaires médicaux, d'une part, et pour les transports, d'autre part; le montant des franchises ne pourra être supérieur au montant du remboursement versé par l'assurance maladie à l'assuré : un mécanisme d'écrêtement de la franchise est prévu. Le cas échéant, le montant maximum de la franchise qu'aura à payer l'assuré ne pourra dépasser le montant de son remboursement ; les ayants droit mineurs continueront d'être exonérés des franchises l'année de leur majorité, afin d'éviter de créer des effets de seuil en cours d'année ; en ce qui concerne les hôpitaux, le paiement de la franchise sur les médicaments rétrocédés s'effectuera par ligne générique, puisque ces établissements ne délivrent pas de médicaments.

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE13049

#### Données clés

Auteur : M. Jean-Claude Lenoir

Circonscription: Orne (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 13049

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports Ministère attributaire : Santé, jeunesse et sports

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 18 décembre 2007, page 7964 **Réponse publiée le :** 25 mars 2008, page 2705